

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé
« Réalisation d'un point d'échange de type carrefour giratoire
sur la déviation de la RN102 (contournement Nord) au niveau
du quartier de la Sablière »
sur la commune du Teil (07)

Décision n° 08215P1037

Décision du 05 MAI 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 07 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 01 avril 2015, déposée par M le maire du Teil sous le numéro F08215P1037 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23/04/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 avril 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 30 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un giratoire ainsi que d'une voie de liaison d'environ 400 ml, raccordant le réseau routier local ;

Considérant le fait que le projet n'entre pas dans le cadre d'un programme de travaux comprenant la déviation de la RN 102 au Teil déclarée d'utilité publique le 24 novembre 2011, laquelle ne comprenait aucun point d'échange avec le réseau local au droit du plateau dit « de la Sablière » et dont l'étude d'impact n'avait donc pas intégré la prise en compte des effets potentiels d'un tel accès ;

Considérant le potentiel d'effets environnementaux indirects lié aux perspectives d'urbanisation nouvelle, dans la mesure où le développement du secteur que le projet ambitionne de desservir est actuellement fortement limité par sa difficulté d'accès ;

Considérant le fait que le secteur concerné par ce potentiel d'effets indirects est annoncé au formulaire de demande (*rubrique 7 - paragraphe 3*) comme renfermant une faune et une flore remarquable, présence confirmée par les études environnementales menées sur le même secteur dans le cadre du projet de déviation de la RN102 ;

Considérant les effets possibles du projet en termes d'accroissement de l'exposition de certains riverains aux nuisances issues de la RN102 du fait de la modification du profil d'un de ses talus de déblai ;

Considérant le fait que l'emprise du projet contrairement à ce qui est annoncé au formulaire de demande, excède l'emprise du projet de déviation de la RN102 ainsi que le fait que ces nouvelles emprises sont susceptibles de concerner diverses espèces protégées (entomofaune et reptiles notamment) ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Réalisation d'un point d'échange de type carrefour giratoire sur la déviation de la RN102 (contournement Nord) au niveau du quartier de la Sablière » sur la commune du Teil (07) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Voies et délais de recours Michel DELPUECH

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La Défense cedex